

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité  
et à la circulation routières

Sous-direction de l'éducation  
routière et du permis de conduire

Bureau du permis de conduire

## **Note d'information du 5 février 2016 relative à l'application du décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route**

NOR : INTS1603749N

*Résumé :* l'article L.224-14 du code de la route prévoit un examen psychotechnique notamment en cas de mesure de suspension de permis dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État. Le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016, pris en application de cet article, fixe à 6 mois ou plus la durée de la mesure de suspension imposant au conducteur qui sollicite la restitution de son permis, un examen psychotechnique préalable.

Par ailleurs, ce décret prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, une modification des modalités d'habilitation des centres et des personnes chargés de faire passer les examens psychotechniques ainsi que le contenu de ces examens.

*Référence :*

Articles L.224-14, R.224-21, R.224-22 et R.226-1 et suivants du code de la route ;

Circulaire n° INTS1232090C du 3 août 2012.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police et Mesdames et Messieurs les préfets de départements.*

### **I. – L'OBLIGATION D'UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE EN CAS DE SUSPENSION DE PERMIS DE CONDUIRE D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À SIX MOIS**

#### **A. – CLARIFICATION DE L'ÉTAT DU DROIT**

Le décret n° 2016-39 vise à clarifier l'état du droit en mettant fin à une divergence d'interprétation de certaines dispositions du code de la route, née à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2012, du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, portant réforme du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

En effet, le décret prévu par l'article L.224-14, fixant expressément la durée de la mesure de suspension justifiant un examen psychotechnique, n'avait jamais expressément été pris. Ainsi, jusqu'au 31 août 2012, seuls les conducteurs dont le permis était annulé en application de l'article L.224-14 ou invalidé, en application de l'article L.223-5, devaient se soumettre à un examen psychotechnique.

L'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-886, et plus précisément de l'article R.226-2 du code de la route, avait conduit le ministère, par circulaire du 3 août 2012, à modifier sa doctrine en imposant un examen psychotechnique en cas de suspension de permis de conduire supérieure à 1 mois. Le décret n° 2016-39 indique clairement la durée de suspension entraînant l'obligation d'un examen psychotechnique, à 6 mois ou plus.

#### **B. – CHAMP D'APPLICATION**

Sont concernées par le présent décret, toutes les suspensions, qu'il s'agisse de suspensions judiciaires ou administratives, prononcées à compter du 25 janvier 2016, y compris pour des infractions commises avant cette date, dès lors que leur durée est égale ou supérieure à six mois. Je rappelle que l'article L.224-8 prévoit que la durée de la mesure de suspension administrative peut être portée à 1 an dans certains cas qu'il énumère expressément.

L'examen psychotechnique ne se substitue pas au contrôle médical auquel le conducteur doit par ailleurs se soumettre en application de l'article R.221-13 du code de la route ou des autres articles du code de la route imposant un tel contrôle.

De même, les modifications apportées à l'article R.224-21 par le décret n° 2016-39 ne sauraient être interprétées comme dispensant les conducteurs de se soumettre au contrôle médical en cas de suspension de permis supérieure à un mois mais inférieure à six mois.

Enfin, l'examen psychotechnique peut être demandé à l'initiative du médecin agréé ou de la commission médicale, au titre des examens complémentaires, en dehors des cas où ceux-ci sont obligatoires.

**C. – CHOIX DE LA DURÉE**

Le choix de la durée a été arrêté au regard de considérations nationales et en fonction de l'état du droit applicable dans certains pays voisins.

**1. Données nationales**

Ces données sont issues du barème départemental 2012 des suspensions administratives du permis de conduire, annexé à la circulaire n° 12-001510-D du 7 février 2012 relative aux mesures de rétention et de suspension du permis de conduire.

En 2012, 162 592 suspensions de permis de conduire ont été prononcées, dont 51 469 pour une durée égale ou supérieure à 6 mois.

Le barème préconise une suspension de permis de conduire de 6 mois notamment dans les cas suivants :

- concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,80 mg/l;
- conduite sous l'influence de stupéfiants;
- récidive, refus de se soumettre, délit de fuite ou d'accident corporel.

Le seuil de 6 mois et plus permet ainsi de cibler les conducteurs à l'origine d'infractions pouvant mettre en doute leurs capacités psychotechniques (et donc leur aptitude à la conduite).

**2. Données internationales**

En Allemagne, en Autriche et en Suisse, les conducteurs sont tenus de se soumettre à un examen psychotechnique en cas d'annulation de permis de conduire s'ils souhaitent demander un nouveau permis, mais également dans les cas suivants :

- conduite avec une concentration d'alcool dans le sang de 1,6 g/l (ce qui correspond à 0,80 mg/l d'air expiré);
- conduite sous l'influence de stupéfiants.

Les cas dans lesquels un examen psychotechnique est exigé dans ces pays correspondent, en France, aux cas où le conducteur peut voir son permis suspendu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois.

**II. – MODIFICATION DES MODALITÉS D'HABILITATION DES CENTRES CHARGÉS DE FAIRE PASSER LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES ET DU CONTENU DE CES EXAMENS**

Le décret n° 2016-39 prévoit la modification par voie d'arrêté, dans un délai de 6 mois à compter du 25 janvier 2016, des conditions et des modalités d'habilitation des personnes chargées de faire passer les examens psychotechniques ainsi que du contenu de ces examens. Ces modifications doivent donc intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 2016 au plus tard.

**A. – HABILITATION DES PERSONNES ET DES CENTRES CHARGÉS DE FAIRE PASSER LES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**

Les centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques sont aujourd'hui agréés par le préfet du département dans lequel ils exercent leur activité.

Les conditions et modalités d'obtention de cet agrément sont posées par la circulaire du 3 août 2012.

Un groupe de travail a été installé afin de réfléchir au futur cadre réglementaire, qui définira :

- les personnes habilitées à réaliser les examens (il s'agira de psychologues inscrits au fichier ADELI);
- le type d'examens à réaliser en fonction des problématiques à l'origine des infractions.

Les centres de tests qui solliciteront un agrément avant le 1<sup>er</sup> juillet pourront le faire.

**B. – CONTENU DES EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES**

Le contenu des examens psychotechniques ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune disposition réglementaire. Les conducteurs peuvent être soumis à des examens de qualité et de difficultés très différentes selon les départements.

Un arrêté fixera le contenu des examens proposés afin qu'ils soient davantage en adéquation avec les attentes du médecin agréé ou de la commission médicale qui les a prescrits.

Fait le 5 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le magistrat, délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*

E. BARBE